

NOTICE EXPLICATIVE - ELECTIONS COMMUNALES

La présente notice vise à faciliter l'exercice de vos droits politiques et se veut également être une invitation à participer nombreux à ces élections. Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

SCRUTINS

Le **13 octobre 2024**, vous serez appelés à élire les membres du conseil municipal pour une période de quatre ans.

Sauf élections tacites, vous élierez le président et le vice-président de la commune le **10 novembre 2024**. Un éventuel second tour aura lieu le **24 novembre 2024**.

CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est composé de 7 **membres**. L'élection a lieu selon le système **proportionnel**. Cela signifie que chaque parti obtient tout d'abord un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'il a reçues. Ce sont ensuite les candidats ayant recueilli le plus de suffrages qui obtiennent les sièges acquis par leur parti.

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Chaque commune municipale élit un président et un vice-président choisis parmi les membres du conseil municipal élus le 13 octobre 2024.

L'élection du président et du vice-président a lieu au système **majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour (est élu le candidat qui a obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu).

JUGE ET VICE-JUGE DE LA COMMUNE

Etant donné qu'une seule liste a été déposée pour chaque fonction dans le délai légal, le juge de commune M. Stéphane Métroz et la vice-juge de commune Mme Manuela Gaillard sont élus de manière tacite.

QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière communale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis **rente jours**.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

COMMENT VOTER ?

CANDIDATS OFFICIELS

Chaque élection est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(s). Seules les personnes figurant sur les bulletins de vote officiels sont éligibles. Autrement dit, il n'est possible de voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans la commune. Tout suffrage accordé à une personne qui ne figure pas sur une liste officiellement déposée n'entre pas en ligne de compte.

ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du conseil municipal, c'est-à-dire 7 suffrages. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 7 noms de candidats.

Différentes manières de remplir son bulletin de vote :

Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Liste 1 : Parti A
1.1. Nicole 1.2. Elodie 1.3. Colin 1.4. Alexandre

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil municipal, soit 7.

Modifier un bulletin imprimé

Biffer

Liste 2 : Parti B
2.1. Emmy 2.2. Lorraine 2.3. Aurélien 2.4. Raphaël

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondants restent acquis au parti B.

Panacher

Liste 3 : Parti C
3.1. Armelle 3.2. Bernard 3.3. Véronique 3.4. Noah <u>1.3 Colin (écrit à la main)</u>

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti C perd un suffrage qui va au parti du candidat ajouté (ici le parti A).

Remplir un bulletin blanc officiel sans y inscrire de liste de parti

<u>Écrit à la main</u> 2.3 <i>Aurélien</i> 3.1 <i>Armelle</i> 3.4 <i>Noah</i>

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis (3) sont attribués à leurs partis respectifs. Les suffrages complémentaires (4) sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti

Remplir un bulletin blanc officiel en y inscrivant une liste de parti

Liste 2 : Parti B
<u>Écrit à la main</u> 2.3 <i>Aurélien</i> 3.1 <i>Armelle</i> 3.4 <i>Noah</i>

A la différence de l'exemple précédent, si vous inscrivez le nom d'un parti en haut du bulletin, les suffrages complémentaires (4) lui sont attribués.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Pour ces élections, les citoyennes et citoyens peuvent :

- remplir un bulletin blanc officiel;
- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé sans le modifier;
- modifier le bulletin de vote imprimé, soit biffer le nom du candidat et inscrire le nom d'un candidat figurant sur un autre bulletin.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire. Ainsi, pour l'élection du président et du vice-président, le bulletin de vote doit comporter le nom d'**un seul candidat**.

TROIS MANIERES DE VOTER

VOTE A L'URNE

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppe de vote officielle, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition) remis par la commune. Le bureau de vote situé dans le bâtiment de l'Administration communale est ouvert le dimanche de l'élection, de 10h00 à 11h00.

VOTE PAR VOIE POSTALE

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'Administration communale **au plus tard le vendredi précédant l'élection**. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

VOTE PAR DEPOT A LA COMMUNE

Les citoyennes et citoyens peuvent voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement à l'Administration communale, **dans l'urne scellée prévue à cet effet. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité**. Les horaires sont mentionnés au verso de votre feuille de réexpédition.

IMPORTANT !

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls.
- **Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.**
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée **au plus tard** le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin.

VOTE DES PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être **manuscrite**.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible. Seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de signes sont nuls.
- Vous ne devez pas porter sur votre bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire.
- Si vous ajoutez à la main des candidats sur votre bulletin, indiquez clairement leurs nom et prénom, au besoin leur domicile, profession, etc.
- Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur le même bulletin. La répétition du nom est sensée non écrite.
- Sous peine de nullité, vous devez utiliser obligatoirement le matériel de vote remis par la commune (enveloppe de transmission, enveloppe de vote, bulletins de vote officiels). Les enveloppes de vote ne doivent renfermer qu'**un seul bulletin de vote**.
- Un bulletin de vote sur lequel tous les noms des candidats sont tracés est considéré comme nul.

Ardon, le 26 août 2024